POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°41/2024/CTO du 28/05/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
22/05/2024

Date d'affichage :
22/05/2024

Date de séance :
28/05/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	20
Procurations	05
Votants	25
Pour	24
Contre	00
Abstention	01

OBJET :
Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires de la spécialité « Sécurité civile » et des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le 1er adjoint au maire

Arthur MATI

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mai, à 08h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance publique sous la présidence de :
M. Arthur MATI, 1er adjoint au maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui		X	
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	PAHUIRI.A
ROCHETTE Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua		X	AVAEMAI.S
TAURAATUA épse SAINT-SAENS Charline	X		
MAGAUT Henri		X	TARIHAA.J
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand		X	
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	MATI.A
TUPANA épse POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo	X		
TUFARIUA Tamu	X		
MAU Roselyne		X	
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	WHITMAN.E

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/06/2024
987-200013779-20240531-41_2024_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°41/2024/CTO du 28/05/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
-Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2011-1605 du 08 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie Française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;
-Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 14 janvier 2005 ;
-Vu l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
-Vu la lettre d'observations de la Cheffe des subdivisions administratives des iles du Vent et des îles Sous-le-Vent n° HC/122321/SAISLV/BCL/mc en date du 22/12/2023 ;
-Vu la délibération n°61/2023/CTO du 08/12/2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires de spécialité « Sécurité civile » et des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature ;
-Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 26/04/2024 ;
-Vu les inscriptions budgétaires ;
-Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

MOTIVATIONS

Le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires communaux appliqué depuis le 1er janvier 2024 devait fait l'objet d'une délibération après avis du Comité Technique Paritaire.
Suite à la consultation de l'instance, la délibération ci-dessous est soumise de nouveau à l'assemblée délibérante.

-Après en avoir délibéré en séance du 28 mai 2024 ;

DISPOSITIF

Article 1er : L'indemnité de feu (IF)

Compte-tenu du caractère dangereux du métier et des missions par les sapeurs-pompiers professionnels, sa mise en œuvre est obligatoire.

L'indemnité de feu (IF) est calculée en pourcentage du traitement indiciaire mensuel de l'agent, fixé à minima 5% sans excéder 25% du traitement indiciaire.

Peuvent également bénéficier de cette indemnité les agents non titulaires :
- occupant des emplois permanents (CDD de droit public) sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (sapeurs-pompiers volontaires exclus).
- ou de même niveau et exerçant des fonctions de même nature (CDI non-intégrés), sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et dans la limite fixée par l'article 2 du décret n°2016-1682 du 05 décembre 2016.

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées à la spécialité « sécurité civile ».

Le bénéfice de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions visées par le présent article.

Article 2 : L'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels (IR-SPP)

L'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels (IR-SPP) varie en fonction du grade et de l'emploi de l'agent. Un seul emploi est pris en compte. Cette indemnité est calculée en pourcentage du traitement indiciaire moyen du grade du grade (premier et dernier échelon).

Sont éligibles à l'IR-SPP, les sapeurs-pompiers professionnels, titulaires et stagiaires exerçant l'une des fonctions définies ci-après et dans les conditions suivantes :

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/06/2024
987-200013779-20240531-41_2024_CTO-AU

Grade	Responsabilité particulière	Pourcentage mensuel maximum
Sapeur (D1)	Equipier	6,00%
Caporal (D2)	Chef d'équipe	8,50%
Caporal-Chef (D3)	Chef d'équipe	8,50%
Sergent (C1)	Chef d'agrès une équipe	13,00%
	Adjoint au Chef CIS	14,50%
Adjudant (C2)	Chef d'agrès tout engin	13,00%
	Sous-Officier de garde	16,00%
Major (B1)	Adjoint au Chef de service	20,00%
	Chef de service	22,00%
Lieutenant (B2)	Adjoint au Chef de service	20,00%
	Chef de service	22,00%
Capitaine (A1)	Adjoint au Chef de service	21,00%
	Chef de service	23,00%
Commandant (A2)	Adjoint au chef de groupement	33,00%
	Chef de groupement	35,00%
Lieutenant-colonel (A3)	Chef de groupement	32,00%

Peuvent également bénéficier de cette indemnité les agents non titulaires :
- occupant des emplois permanents (CD de droit public) sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (sapeurs-pompiers volontaires exclus).
- ou de même niveau et exerçant des fonctions de même nature (CDI non-intégrés), sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et dans la limite fixée par l'article 2 du décret n°2016-1682 du 05 décembre 2016.

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées à la spécialité « sécurité civile ».

Article 3 : L'indemnité de spécialité (IS)

L'indemnité de spécialité (IS) permet de valoriser l'exercice effectif de spécialité opérationnelle ou fonctionnelle par les sapeurs-pompiers professionnels.

Sont éligibles à l'IS les sapeurs-pompiers professionnels titulaires et stagiaires s'ils exercent les fonctions correspondante et dans les conditions suivantes :

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	Nombre de points d'indice maximum
spécialités opérationnelles ou professionnelles	1er niveau	**0**
	2ème niveau	**7**
	3ème niveau	**10**

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/06/2024
987-200013779-20240531-41_2024_CTO-AU

Seules les deux premières spécialités détenues par un sapeur-pompier professionnel peuvent ouvrir droit au versement de l'indemnité.

Peuvent également bénéficier de cette indemnité les agents non titulaires :
- occupant des emplois permanents (CD de droit public) sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (sapeurs-pompiers volontaires exclus).
- ou de même niveau et exerçant des fonctions de même nature (CDI non-intégrés), sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et dans la limite fixée par l'article 2 du décret n°2016-1682 du 05 décembre 2016.

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées à la spécialité « sécurité civile ».

Article 4 : L'indemnité pour travail habituel de nuit (ITHN)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la spécialité « sécurité civile », qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit, sont éligibles à l'indemnité pour travail de nuit (ITHN).

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre vingt-deux (22) heures et cinq (5) heures.

L'autorité de nomination attribue un montant individuel fixé entre neuf (9) et onze (11) points d'indice.

Article 5 : Il revient à l'autorité de nomination de les attribuer individuellement dans les limites fixées par la présente délibération.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, modifiant la délibération précédente, sus visée, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Maire ou son représentant dûment habilité est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le 1er adjoint au maire

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arthur MATI

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en
Subdivision
Le : 31 MAI 2024
Publié le : 31 MAI 2024

Le 1er adjoint au maire

Arthur MATI

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/06/2024
987-200013779-20240531-41_2024_CTO-AU